



RAPPORT DE MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE / CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Données générales

| | | | |
|-------------------|---|-------------------------|------------------------------|
| Lieu du contrôle: | Rue Nestor Tiere 21 5eme étage , 1030 SCHAERBEEK | | |
| Propriétaire: | / | | |
| Client: | Century 21 Best House,rue Vekemans 121, 1120 BRUXELLES 12 | | |
| Type de locaux: | Appartement | Distributeur d'énergie: | / |
| Code EAN: | 541 44 | | |
| Installateur: | / | | |
| N° TVA: | / | ou n° carte ID: / | Émis à: / le / |
| Agent-visiteur: | Muhammed Yavas | | Date du contrôle: 27/05/2016 |

Type de contrôle

| | | | |
|---|----------------|-----------------------------|--|
| Conformément aux exigences (conditions) du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) | | | |
| Type contrôle: | Art 271/271bis | Contrôle périodique (vente) | |
| Info complément: | / | | |
| Réinspection à: | / | | |

Données générales de l'installation électrique

| | | | | | |
|--|---------------------|----------------------|--------|--------------------------------------|-----------|
| Tension nominale: | 3x230v | Courant nominal max: | 40A | Courant nominal sécurité principale: | 32,00 |
| Section du câble d'arrivée: | 3X6 mm ² | - Type: | VOB | | |
| Type d'électrode: | Indéterminable | Section: | | Conducteur de terre: | |
| Interruuteur différent. général - In: | 40 A | - DI : | 300 mA | Nombre de pôles: | 4 |
| Interrupteur(s) différentiel(s) général(s) extra: | / | | | | |
| Interrupteur différent. second. - In: | 40 A | - DI : | 30 mA | Nombre de pôles: | 4 |
| Interrupteur(s) différentiel(s) secondaire(s) extra: | / | | | | |
| Nombre de circuits: | 9 | Nombre de tableaux: | 2 | Tarif: | Bihoraire |

Mesures et contrôles

| | | | | | |
|------------------------------------|--------------|--------------------------------------|--------------|---------------------------|--------------|
| Résistance de dispersion: | / Ohm | Protect. contre les contacts indir.: | Pas en ordre | Plombage du différentiel: | En ordre |
| Isolement générale: | 338 MOhm | Test du différentiel: | En ordre | Etat du matériel fixe: | Pas en ordre |
| Test de continuité: | Pas en ordre | Test de défaut: | En ordre | Schémas: | Pas en ordre |
| Protect. contre les contacts dir.: | Pas en ordre | | | | |

| | |
|--|---|
| Conclusion : L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU RGIE | L'installation doit de nouveau être contrôlée: avant le: un an après date <input checked="" type="checkbox"/> par le même organisme (*) |
| NOMBRE D'ANNEXES Schéma d'implantation: Non Schéma unifilaire: Non Autres: / | L'AGENT-VISITEUR:  Visa du distributeur (art 270) |

Visa de l'organisme de contrôle



ACA asbl - Organisme de Contrôle Agrée
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Le PV de visite doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier. Le Ministre des Affaires économiques, Direction Energie électrique doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Description des circuits

1 DIS 32A 4P
1 DIS 32A 3P
7 DIS 16A 2P

CONSTATATIONS: Remarques

- A1 : Les schémas électriques doivent être joints obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est fortement conseillé de joindre une copie de ceux-ci à proximité du coffret électrique principal.
- AD : Le contrôle comprend seulement les parties visibles de l'installation.
- AD2 : Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport électrique est uniquement le reflet de l'installation électrique repris au moment de la vérification.
- AE : Le bien est meublé au moment du contrôle.
- AH : Il est conseillé d'obturer correctement et complètement toutes les ouvertures non utilisées de l'installation existante (introduction des câbles, ouvertures dans l'écran de protection...). (art. 19)
- B : Nous ne pouvons pas exclure le fait qu'au dépôt des schémas, il pourrait y avoir d'autres infractions.
- D : L'éclairage n'est pas placé définitivement.
- U : Il faut au moins trois exemplaires des schémas électriques.
- X : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée. Cette valeur devrait être de préférence inférieure à 30 ohm.

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions schemas :

- 1.01. : Schéma unifilaire de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 16, 268, 269)
- 1.02. : Schéma de position de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 269)
- 1.04. : La tension nominale et le pictogramme de danger électrique doivent être affichés sur le tableau et en un endroit judicieusement choisi.

Infractions mesures :

- 2.04. : La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection n'est pas garantie. (art 70.05, 85.08)

Infractions de prise de terre :

- 3.04. : Le dispositif de coupure ou la barrette de sectionnement manquent ou ne sont que difficilement ou pas du tout accessibles. (art 15.01, 70.05)
- 3.12. : Socles de prise de courant : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation. (art 86.03)

Infractions coffrets de répartition :

- 4.08. : Obtuez les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret. (art 19, 49.01, 248)
- 4.10. : Réalisez ou complétez le repérage de chaque circuit et/ou appareillage, bornes de raccordement etc. à indiquer ou à compléter. (lisibilité et qualité durable) (art 16, 248)

Infractions installation électrique :

- 7.04. : Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou refixés selon les règles de l'art. (art 9.03)

Infractions conducteurs et code couleurs :

- 8.04. : Les conducteurs électriques ne sont pas entrés, de sorte que la protection continue est garantie (art 205)

Infractions supplémentaires et/ou explications additionnelles:

2.04/3.12 ENTREE SALON CHAMBRE
7.04 CUISINE CHAMBRE
8.04 CHAMBRE